

**Convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande**  
**2018-2021 (CCT)**

**Pour l'EMPLOYEUR**

**Remboursement des frais et indemnités (formation E2)**

Pour bénéficier de ces remboursements, l'employeur doit être une entreprise de nettoyage en Suisse romande soumise au paiement de la contribution professionnelle à la Convention collective du secteur du nettoyage en bâtiment. La catégorie E2 concerne les employés de catégorie E3 qui suivent une formation décrite dans l'Annexe 4 CCT. Les coûts de la formation sont pris en charge par les fonds paritaires conformément aux modalités et plafonds des différentes prises en charge de la formation.

➤ **Conformément au ch. 7 de l'Annexe 4 l'employeur est tenu de verser le salaire durant la formation et se fera rembourser les montants par les fonds paritaires.**

➤ Les frais de cours (frais d'inscription, facture de l'organisme de formation agréé), les éventuels frais de repas (art., 20 CCT) et de déplacement (billet tarif CFF 2<sup>ème</sup> classe) sont remboursés à l'entreprise **sur la base des justificatifs originaux (feuille de présence, fiche de salaire, ticket de repas etc.)**.

Nom et adresse de l'entreprise:	Téléphone de l'entreprise :.....
Banque / poste .....	<b>No de compte :</b> <b>IBAN :</b> .....
Salarié(e) Nom : .....	Prénom :.....
Catégorie professionnelle : .....	
No de cours : .....	Joindre le planning des cours E2
Dates des cours : .....	
Frais de transport (train 2 <sup>ème</sup> classe ; max 16 trajets)	CHF.....
Frais de repas (sous réserve des conditions art. 20 CCT)	CHF.....
Frais de cours :	CHF.....
Salaire pour la durée de la formation (max. 60 heures X salaire horaire)	CHF.....
Tampon l'institut de formation	Tampon de l'entreprise (ou joindre la fiche de salaire du mois en question)

Date

Signature :

.....

.....

**Joindre les justificatifs originaux** à envoyer, au plus tard 3 mois après le cours, à:  
Commission professionnelle paritaire romande du nettoyage, CP 1215, 1001 Lausanne

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018